

## CHÂTEAU DE SAINT-ANDRÉ-DÉBUT DU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE

*Le 03 août 2021*

Donné par Amé VI, comte de Savoie, le fief de Saint-André-sur-Suran appartenait aux abbés d'Ambronay depuis 1370<sup>1</sup>.

Au début du mois de janvier 1615, lorsque Jean de CUSSIGNY reçut sa provision d'abbé d'Ambronay, *il fut averti de ce que la nef de l'église, les cloîtres, dortoirs et autres bâtiments de l'abbaye étaient en ruine*. Les visites des lieux eurent lieu fin avril, et se terminèrent le 30 par *la maison forte de Saint-André*. L'objectif était de déterminer, tant en maçonnerie que charpenterie, les coûts de réparations à la charge de l'abbé, et mettre en évidence les causes des ruines constatées. Le jeune ecclésiastique se fit accompagner par son procureur et curial, Messire LE BELIN, avocat en parlement ; le greffier BAUDOT qui dressa le procès verbal<sup>2</sup> ; le conseiller du Roy au parlement de Bourgogne, René PERRET, ainsi que des experts pour chacun des deux corps de métier : Jean GUY, André et Aymé DEBAUCHE, en tant que M<sup>es</sup> charpentiers et couvreurs ; Antoine BERTHELON et Henry CHARPY comme maîtres maçons habitant à Ambronay. L'inspection de la maison forte de Saint-André-sur-Suran se déroulant le troisième et dernier jour, le rapport la concernant clôtura le procès verbal.

### Extrait du procès verbal de visite de 1615<sup>3</sup> :

#### ***Maison de Saint André***

*Et le lendemain trante desdicts mois et an nous sommes transportés à la requisition dudict sieur Le Belin audict, nous, avec lesdicts experts au chasteaul et maison forte de Saint André sur Suran dependant de ladicte abbaie où estant ledict sieur Le Belin nous a requis acte de ce que ladicte maison forte estoit habitée d'aultres personnes et quil fut ordonné aux experts*

/

*cy devant nommés de veoir et visiter icelle maison et les ruines d'icelle, Ce que ayant fait iceux experts par leur mesme serment que devant recteur après avoir exactement veu et visité toute ladicte maison nous ont raporté, scavoir : lesdicts charpentiers que le pavillon estant à l'entrée de la porte au dessous icelle est entièrement ruyné et decouvert pour la pluspart et que pour refaire icelluy, tant en charpenterie que couverture a confirmé se servir des vieux bois comme aussy pour refaire*

/

*le pont levis qui est en party gasté pourri du soubz le couvert de la poterne il conviendrait avoir quatre douzaine dais et bois de changer une douzaine de chevrons du mesme bois avec quelques aultres bois nécessaires pour changer ceux qui sont pourris ; quatre cents de lattes*

1 Source : Recherches historiques sur le département de l'Ain, Vol. 4, page 16, Lateysonnière, 1843.

2 Sources : Archives départementales de l'Ain, H 97 – Rapport de visite de l'abbaye du 28 avril 1615.

3 Pour l'ensemble des édifices de l'abbaye, voir : [http://www.jacques-ruty.fr/version-pdf/ambroay-1614-1634/04-etat de l abbaye en 1615.pdf](http://www.jacques-ruty.fr/version-pdf/ambroay-1614-1634/04-etat%20de%20l%20abbaye%20en%201615.pdf)

*et deux milliers de thuilles à crochets ce quils extiment avec la facon à la somme de deux cent quinze livres. Que de là ils ont visité la gallerie basse*

/

*& haulte du costé de logis du costé de vent et recougneu que pour faire les deux planchers d'icelle que sont la plus part toutes à cause des eaux, faulte de couverture il convient am-  
ployer quatre sommiers quatre douzaines de grands travons de dessus à vingt pieds, sept  
douzaines d'ais à mesure longueur avec les cloux et aultres choses necessaires quils exti-  
ment avec la facon à la somme de deux cent vingt livres ; Quils ont recougneu que le*

/

*plancher des quatre estages dudict grand corps de logis sont aussy pour la plus part tombés  
pourris à l'occasion des eaux faulte de couverture dudict corps de logis. Il convient changer  
quatre grands sommiers renforces denviron trante cinq pieds, neuf aultres sommiers de  
moindre grosseur et mesme longueur, deux douzaines de petits travons de neuf à dix pieds,  
huict douzaines d'ais de mesme longueur avec les cloux necessaires et la facon quils exti-  
ment*

/

*en tout à quatre cents livres ; quau combles dudict grand corps de logis il y fault rechanger  
deux douzaine de bigues servant de chevron de vingt-cinq à trante pieds quatre milliers de  
lattes et huict milliers de thuilles à crochet et deux milliers de thuilles creuses pour recouvrir  
entierement ledict corps de logis qui est du tout ruiné et auquel il est necessaire de pourvoir  
promptement, ce quils*

/

*extiment tant avec la facon à la somme de quatre cent livres. Lesdicts experts massons nous  
ont dict avoir aussy fait visite & recougneu comme il nous a apparu que le ravelin<sup>1</sup> estant  
au devant ladicte porte et sas dicelluy est par terre, et le surplus ruyné en icelle sorte quelle  
convient reprendre de fond en cyme, qu'ils estiment ne se pouvoir reffaire à tout fournir et se  
servir des vieux materiaux à moings de deux cent livres,*

/

*daultant quil conviendra faire au moingts vingt toises de muraille, que la porte de lentrée de  
la gallerie du grand corps de logis après coup, et convient remonter, refaire plusieurs en-  
droicts de la muraille par le long des fenestres et reblanchir ladicte gallerie desoult et par  
ce, qu'ils extiment à tout fournir à la somme de deux cents livres. Que les trois chambres  
basses dudict corps de logis sont entièrement descarronnées et la muraille*

/

*deplastrée, quil convient faire replaster aussy entièrement ce qu'ils extiment à tout fournir à  
la somme de trois cents livres ; qu'il convient replastrer à neuf toutes chambres au dessus  
des susdicts et les caronner en divers endroicts avec la chapelle au fond de ladicte gallerie  
haute, lequel blanchissement et caronnage ils estiment à deux cents livres. Lesdicts experts  
charpentiers nous ont encore rapporté avoir visité lautre corps de logis de ladicte*

/

*maison faite du costé de bise et recougneu, premierement que des trois chambres basses au-  
près desquelles sont les fourgs et cuisine dudict logis ensemble desdicts fourg et cuisine, les  
planchers des cuisines d'iceux sont la pluspart rompus et pourris et quil y convient reschan-  
ger ung sommier en la chambre rouge, seize travons de dixhuict pieds, deux douzaines d'ais  
mesme longueur ; quaux chambres haultes au dessus des susdicts il convient aussy rechan-  
ger les planchers et une partie du costé de soir*

/

que le comble dudict logis est tombé et pour cest effect faut amplier deux douzaines dais. Qu'au comble dudict corps de logis il faut renouveler quatre sommier, six grands bigues servant de chevron avec les engardes necessaires, douze chevrons pour le couvert sur le fourg deux paynes et pour la couverture tant du logis que de la grande tour joignant il faut deux milliers de lattes et cinq cinq milliers et demy de

/

thuilles à crochets et ung milliers de crosses et qu'ils ont estimé le tout de par eux fournissant les matériaux necessaires à la somme de cinq cent livres. Toutes lequelles ruines ils ont dict procurées par faulte que les couverts nont esté entretenus depuis dix ans en cea. Ont encore dict que audict bastiment il manque six grandes portes et sept grandes croisées de fenêtrage pour la facon desquelles portes et fenestre en fournissant les bois ils extiment qu'il

/

fauddoit plus de cent livres. Et monstrent lesdicts experts charpentiers quen la grande tour dudict chasteau lung des tramaisonnier ou sommier supportant le couvert de ladicte tour est cassé par le milieu et convient le rechanger incontinant, pourquoy faire il faudroit plus de trente livres. Lesdicts experts massons ont dict avoir aussy veu et visité ledict corps de logis du costé de bise et déclaré qu'il ny a aulcune ruine en iceluy sinon pour les reblanchissages et carronnages quil convient faire en divers endroitz,

/

pour quoy faire cent livres ne suffiront. Encore quau pied de la tour du colombier convient raccomoder environ six toises de muraille et reffaire quelques trous du pigeonnier quil extiment en tout à soixante livres. Lesdicts experts ont encore esté conduictz aux escuries et estableries dudict chasteau et maison forte et rapporté, scavoir lesdicts charpentiers, que les bois de la couverture de lescurie d'en hault sont assez bons, faut environ quatre petits chevrons quil convient de changer pourquoy faire ensemble pour et

/

pour les thuilles quil convient au couvert dicelle ils estiment que trente livres ne suffiront. Ont encore dict quen ladicte escurie il n'y pas de ratelier ny mangeoire. Que lescurie d'en bas aultrement appelée estable du pont incelluy na besoing d'aulcune chose de ce qui est de leur avis sinon retirer la couverture entièrement, pourquoy faire deux cents de thuilles suffiront qu'ils estiment à cinq livres. Que les experts massons ont rapporté quen lagrand escurie il est nécessaire de refaire trois toises

/

de muraille du costé de matin, une toise sur langle de la porte du costé de bise ensemble refaire plusieurs toises quil ont estimées entre dix à trente livres, et quen lestable du pont il ny a massonnerie à faire, rien que quelques trous ; pour refaire lesquels trois toises de muraille suffira. Ont encore tous lesdict experts massons et charpentiers raporté que le celier dudict chasteaul près de la dicte estable du pont est en assez bon estat et ny falloit quand après aulcune chose.

/

Quest tout ce quil ont dict leur avoir apparu de lestat de ladicte maison et dependances d'icelle et affirment de nouveaul, tent dudict rapport et estimations estre en leur concience, dont nous avons octroié acte, comme devant, audict sieur abbé pour valloir et servir ce quil apartiendra, et de ce quil a protesté à l'extimation des ouvrages du present procès verbal ne

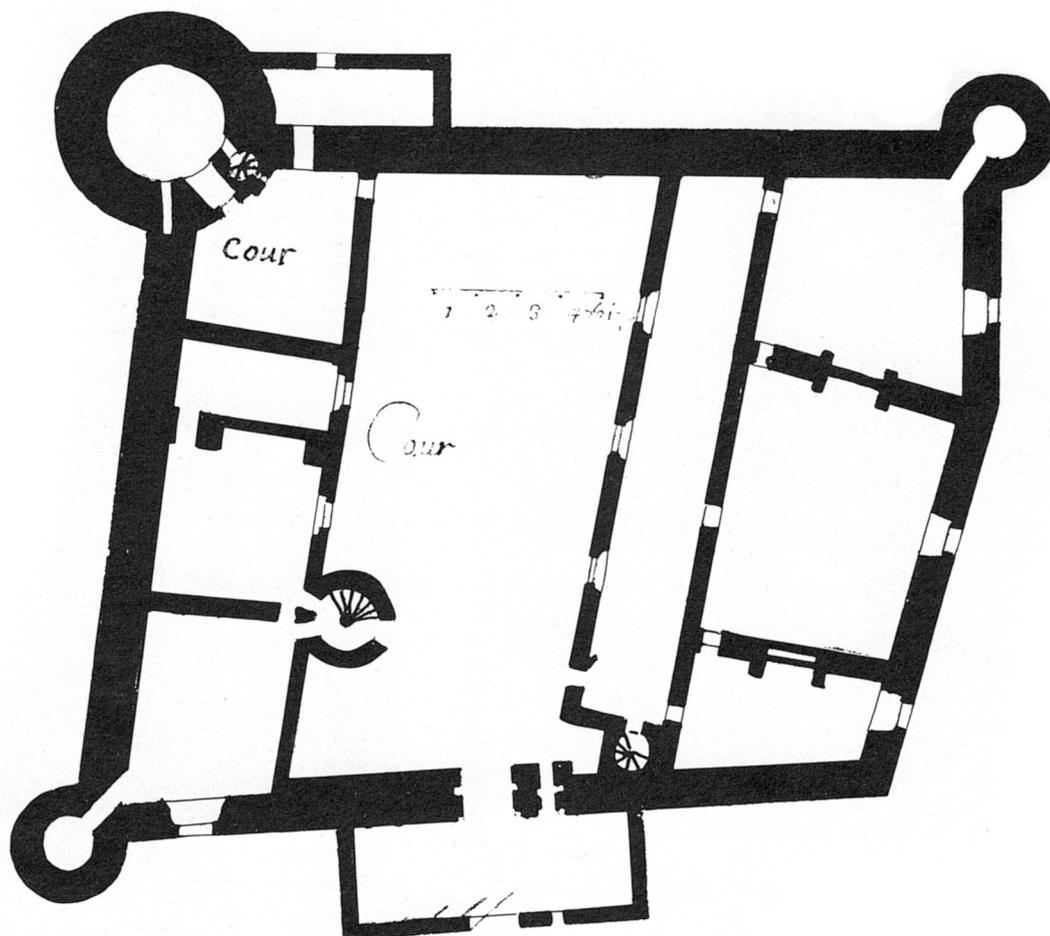


Ce rapport montre, outre l'état piteux des édifices ruinés par les guerres, le vol de matériaux et le manque d'entretien, que cette maison forte était toutefois habitée. On y accédait par un pont-le-vis, une poterne et un sas, protégés par un ravelin, sorte de demie-lune de défense de l'accès à la forteresse.

Le corps de logis sud comportait une galerie à chacun des deux niveaux desservant les trois pièces. La chapelle, tournée vers l'orient, se situait au fond de la galerie supérieure.

Le corps de logis nord ne comportait pas d'étage, seulement des combles. Il se composait de trois pièces près du four et de la cuisine qui devait par déduction se situer au centre. La petite tour ouest serait un pigeonnier.

Une grande écurie, dite « écurie d'en haut », sans que l'on sache sa situation précise, se tenait probablement en contre haut de celle dite « estable du pont », plus petite. Là se trouvait aussi le cellier du château dont les contreforts étaient couverts de vignobles seigneuriaux, dont l'état était, probablement déjà à cette époque, semblable à celui du bâti.



*Plan du château de Saint-André au XVII<sup>e</sup> siècle (AD01, B 234) – L'angle sud de l'enceinte ne comporte aucune tour ; la plus grosse d'entre elles est située plein-nord. Sans toiture, la pièce nord du corps de logis ouest apparaît en tant que cour.*

## Amodiation de 1620

Cinq années s'étaient écoulées lorsque l'abbé Jean de Cussigny fut déclaré, par sa famille, incompétent à tirer des revenus de l'abbaye. Il fut contraint d'en céder la gestion à son père, Ph. Saladin de Cussigny<sup>4</sup>. La même année, ce dernier bailla la maison forte de Saint-André-sur-Suran à Guillaume CORTOYS de Jujurieux<sup>5</sup> *baillif*<sup>6</sup> de Treffort. Ce contrat, résume bien le statut juridique de la seigneurie de Saint-André et l'état d'abandon de son vignoble. Malgré-tout, le montant annuel de l'amodiation s'élevait à mille livres.

### *Arretement pour le seigneur de Viange es qualité qu'il procede*

*A chacun soit notoire que l'an mil six cent vingt et le vingt huictiesme jour du moy de septembre avant midy, pardevant moy notaire royal sousigné en presence des tesmoingts en fin nommés, personnellement estably Mre Phillibert Salladin de Cussigny chevalier baron de luzine et Vianges, qualité de procureur général et ayant charge expresse de révérend Mre Jean de Cussigny son fils seigneur et abbé d'Ambronay, appert de sa procuration passée à Lyon, le unziesme septembre present moys par devant Me Rigaud notaire tabellion royal audict lieu, monstrée puis retirée, a acensé arrenté et admodié par ces presentes, en la meilleure forme que faire se pourroit, à Me Guillaume Cortoys de Jusurieux baillifz de Treffort cy present et acceptant ; A SCAVOIR le chasteau et maison forte de St André sur Suran appartenant audict Sieur Révérend Abbé avec d'icelluy tous & un chascun les biens fructs et revenus accoustumés, prendre, retirer et percevoir par ledict sieur abbé, concistant tant en seigneurie haute moyenne et basse Justice, jurisdiction, mainmorte, escheutes, cens, servis, laouds, mi-laouds, droict de chasse, pesche, amendes, boys et forests, diesmes, souffertes<sup>7</sup> et généralement tous aultres droictz revenus et esmoluments appartenant audict sieur abbé à cause de ladicte seigneurie dudict St André ; de quoy quil puissent consister & dépendre pour en estre jouys purement et paisiblement par ledict Cortoys et les siens*

/

*sans trouble ny empeschement quelconque. Tout ainsy et de mesme que ledict sieur abbé et ses antecessors ou leurs fermiers hont usé & jouy sans contredicte et c'est pour le temps & terme de huict années, huict prinse entières & suyvante, lune à laultre à debvoyr commencer le quatorziesme jour du moys de febvrier prochainement venant à telle et semblable jour finissantz, pour et moyennant la somme de mille livres tournois pour chacune année et pour chacune prinse, payable par ledict Cortoys fermier, comme il promet audict sieur de Vianges, à chacune feste de Noël durant la presente ferme dont le premier payement eschera aux festes de Noel de l'année mil six centz vingt ung, sur et à bon compte duquel premier*

---

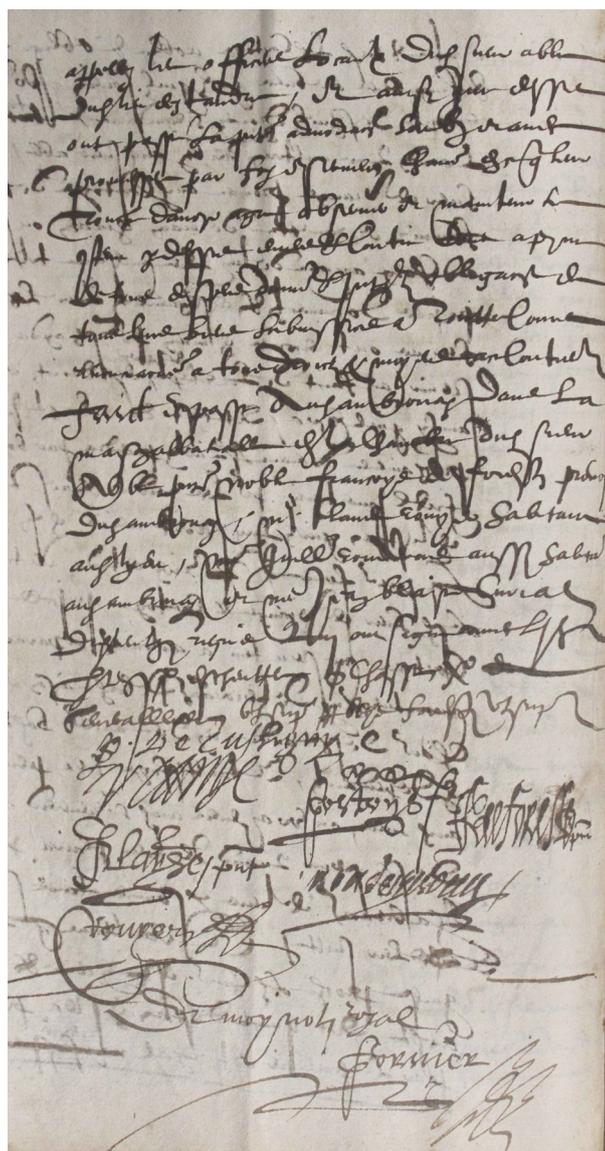
4 Source : Archives départementales du Rhône, 3E 7622, f°59. *Transaction passée entre Mre Philippe Saladin de Cussigny seigneur de Vianges et le sieur Abbé d'Ambronay.*

5 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1510, 366. *Arretement pour le sieur de Vianges procureur du sieur abbé d'Ambronay.*

6 **Baillif** : synonyme de capitaine-châtelain, lorsqu'il s'agit d'un officier seigneurial.

7 **Soufferte** : Droit féodal d'origine savoyarde ; c'était un droit de mutation que l'on percevait en sus du laod quand un fonds taillable était vendu à un homme de condition non taillable ou quand un fonds franc était acheté par un homme taillable. Source : Max Bruchet, *L'abolition des droits seigneuriaux en Savoie* (1761-1793).

payement iceluy sieur de Vianges a confessé et confesse davoyr heu et receu content reallement et par esfect dudict Cortoys la somme de troys centz livres telle que dessus par advance sur ladicte première prinse, et c'est tant en Pistolles dor au cours d'Espagne, Ducattons de Milan qu'en aultre bonne monoye de France courante, le tout en presence de moy notaire et tesmoingtz et dont ledict sieur de Vianges s'en est contenté & contente et en a quicté et quicte ledict Cortoys avec pact. Et pour assurance, du surplus dudict payement de la presente admodiation aux termes, ledict Cortoys a obligé et oblige tous /



Page finale de « l'arrentement » (AD01, 3E 1510, f°366 verso)

et un chacunement ses biens quels qu'ils soient. Pour la recepte desquels droicts seigneuriaux, tant en rente laouds que aultres debvoys deubz audict sieur abbé, icelluy sieur de

*Viange promet audict Cortoys de luy fournir et remettre de main en main, ou son procureur, au charge ayant de luy, les mesmes tiltres papiers documents & enseignements que les jadis fermiers ont encore en main pour ses aydes & services au faict de la recepte & perception desdicts droicts et ainsy qu'il en a dict, cest dans la St Jean Baptiste prochainement venant et qu'ilz prendra par bon & fidel inventaire pour les rendre & restituer en l'estat quilz luy seront remis en fin de la presente ferme, et bien entendu entre lesdicts sieur de Vianges et Cortoys qu'icelluy Cortoys ne sera tenu à aulcunes reparations manutention ny de reparations de ladicte maison et chasteau de St André ny des autres bâtimens en dependantz, et touttefois sera permis audict sieur, ou ses agens et audict sieur révérend abbé de s'en servir quand il leur plaira pour l'habitation de leurs personnes tant seulement et leur suite, et daultant que la vigne quest proche ledict chasteau est herme & en frische a esté dict qu'acte d'estat en sera prins par le produit de notaire royal requis a ce*

/

*appelez les officiers locaux dudict sieur abbé dudict lieu de St André, et ainsy que dessus ont passé la presente admodiation soubz et avec promesse par foys et serment chacun en ce que leur tout d'avoyr agree observer et maintenir le contenu cy dessus entre et contre tout à peyne de tous despens dommages et interrestz obligation de tous leurs biens submission à toutes Cours renonciation de tous droictz et moyen à ce contraire. Faict et passé audict Ambronay dans la maison abbatiale, en la chambre dudict sieur abbé. Present noble François de Forest prevost dudict Ambronay, Me Claude Rouyer habitant audict Lyon, Me Guill Rouderon aussy habitant audict lieu d'Ambronay et Me Jean Blaise Curial dudict lieu, requis, qui ont signé avec lesdictes parties.*

Tel que demandé, un acte d'état du vignoble fut dressé le 20 septembre suivant<sup>8</sup>, par Maître Fornier, notaire de Saint-Jean-le-Vieux.

#### **Acte pour le sieur de Vianges**

*Comme par la cense du 15 dernier passé par Mre Ph. Saladin de Cussigny seigneur baron de lezine & Vianges comme procureur général de Reverend Mre Jean de Cussigny son fils sieur abbé d'Ambronay, à Me Guillaume Cortoys de Jujurieux Ballifz de Treffort du château, biens et revenus de St André sur Suran, entre aultre fust dict qu'acte d'estat seroit prins de la vigne proche ledict chasteau, à ce appelés les officiers*

/

*dudict sieur abbé ou l'ung deulx, neanlmoins icelluy sieur de Vianges se treuvant audict lieu de St André avec ledict Cortoys ont volu faire prendre ledict acte pardevant moy notaire royal sousigné, et d'effect ont nommé unanimement parlant, Me Pierre Meug... et Benoit Novel dudict St André lesquels cy present ont promis et juré de bien et deument voyr et visiter ladicte vigne et rapporter en leur louyaulte de lestat auquel de present elle se treuve, et après sestre transportés par tous les lieux et endroitz dycelle ont dict certifié et attesté comme ils disent certifient attestent & rapportent par serment, que ladicte vigne est entiere-ment ruinée et en friche dez y a longtempz, et mesme que les derniers fermiers y ont faict*

---

8 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1510, f°371.

*coupper grand nombre de seppes & by<sup>9</sup>, en sorte quilz treuvent que ladicte vigne est entièrement ruynés et en frische sans aulcun rapport. Dont de quoy a esté dressé le present acte sur le lieu le vingtiesme septembre mil six cen vingt. Present Henry Jayr chatelain dudict St André, Me Claude Ruye & Jean Bell d'Ambronay, tesmoins requis, qui ont signé avec lesdict sieur de Viange & Cortoys.*

Cet acte confirme l'état pitoyable dans lequel se trouvait la principale ressource de la seigneurie de Saint André. En 1632, les fermiers généraux des revenus de Saint-André étaient Honnête Claude Griffon & consorts<sup>10</sup>, de Neuville. À cette époque, l'abbé s'était libéré de l'emprise de son père : désormais, c'était son frère Christophe et sa femme qui le soutenaient dans la gestion des biens de l'abbaye<sup>11</sup>. Des travaux avaient été engagés à Saint-André si l'on se réfère à un extrait de la *Transaction entre l'abbé d'Ambronay et les sieurs Religieux*, conservée aux Archives départementales de l'Ain, série H, cote 97 :

*... Fera encore travailler incessamment aux réparations du pressoir d'Ambérieux, en ce qu'est de sa portion, **comme aussy poursuivra à la manutention et réparation nécessaire de la maison de Saint André pour la conservation d'icelle** et quand aux maisons dépendant des bénéfices desdicts religieux de ladicte abbaye qui sont en estat...*

Après la disparition prématurée de Christophe de Cussigny, début mars 1634, puis l'assassinat de l'abbé au Comté de Bourgogne, le 31 mars, le château de Saint-André ne semble pas avoir subi d'autres réparations.

---

9 **By** : soit *bi*, bois.

10 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1520, f°80. *Quittance pour le sieur abbé d'Ambronay et fermiers de Saint André sur Suran.*

11 Voir « Ambronay 1614-1634-La commende de Jean de Cussigny ».